

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

Paris, le 23 AOÛT 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par I  
Fax :

Réf.

Maître Olivier DESCAMPS  
13 ter rue Thiers  
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 10 juillet 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après enquête auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 6 mai 2012 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et est doté de 4 points, à ce jour.

En conséquence, j'ai demandé au sous-préfet de Roanne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation,  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Guillaume AUDEBAUD

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).